



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-087

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas DE GARILHE ; M. Raphaël BERGER ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Jean-José GARCIA ; M. Pierre POINSOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe).

Membre absent : M. Claude LARDY

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 32

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OGEC SAINTE BLANDINE

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Sainte Blandine a initié un projet de rénovation de ses infrastructures. Ce projet, pour lequel la Ville a déjà délivré les autorisations d'urbanisme nécessaires, comprend l'extension de l'école maternelle et l'optimisation des surfaces existantes, la réparation partielle de la toiture et la végétalisation de la cour de récréation. Le coût total des travaux s'élève à 250 000 €.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-087-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

L'OGEC Sainte Blandine a initialement prévu de financer ces travaux par un emprunt, mais a dû engager les travaux sur fonds propres en raison de contraintes de calendrier.

Par courrier en date du 30 juin 2024, l'OGEC a sollicité un cautionnement de la Ville pour un emprunt de 250 000 €, condition nécessaire à l'obtention du financement.

Il convient de rappeler qu'en 2007, la Ville d'Écully avait déjà accordé un cautionnement à 100 % pour un emprunt de 1,2 million d'euros.

L'OGEC Sainte Blandine affiche une situation financière favorable, bien que l'association ait actuellement deux emprunts en cours de remboursement :

1. **Premier emprunt** : Montant initial de 526 000,52 € avec une mensualité de 4 076 €. Le montant restant dû au 1^{er} juillet 2024 est de 36 551,60 €. L'emprunt sera intégralement remboursé le 10 mars 2025.
2. **Deuxième emprunt** : Montant de 95 000 €, ayant servi à financer les travaux d'accessibilité et l'aménagement du dernier étage du bâtiment principal. La mensualité est de 759,59 €, et le montant restant dû au 1^{er} juillet 2024 est de 7 564 €. Cet emprunt sera remboursé le 10 avril 2025.

Ces informations témoignent de la capacité de l'association à respecter ses obligations financières, ce qui conforte la solidité de la demande de cautionnement.

Caractéristiques de l'emprunt sollicité :

L'OGEC a négocié un emprunt de 250 000 € auprès du Crédit Mutuel d'Écully (voir annexe). Cet emprunt présente les caractéristiques suivantes :

- **Montant** : 250 000 € ;
- **Taux fixe** : 4,050 % ;
- **Durée** : 180 mois (15 ans) ;
- **Mensualité** : 1 855,49 €.

Le coût total du crédit, intérêts compris, s'élèvera à 333 421,83 €, incluant 83 421,83 € d'intérêts.

En vertu de l'article L. 442-17 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunt aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, afin de financer des constructions, acquisitions ou aménagements de locaux. L'OGEC Sainte Blandine remplit les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de cette disposition.

Par ailleurs, l'article 200-1-B du code général des impôts permet à une Commune d'accorder une garantie à hauteur de 100 % du montant d'un emprunt souscrit par un organisme qualifié d'intérêt général, ce qui est le cas de l'OGEC Sainte Blandine. La jurisprudence (CE, Ville de Paris et École alsacienne, 6 avril 1990) confirme également la possibilité, pour les Collectivités, d'accorder une garantie à 100 % dans le cadre d'un intérêt public local.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 2305 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L442-17 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 200-1-B ;

La Commission Finances du 29 octobre 2024 entendue ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-087-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Accorde à hauteur de 100 % la caution solidaire de la Commune d'Écully en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 250 000 € que L'OGEC Sainte Blandine se propose de contracter auprès du CREDIT MUTUEL ECULLY selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°102780734000020376707 P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF. La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 250 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération ;
- Autorise la Commune d'Écully à effectuer le paiement des échéances convenues en lieu et place de l'emprunteur, si celui-ci ne s'acquittait pas des sommes dues aux échéances convenues sur simple demande du CREDIT MUTUEL ECULLY sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le CREDIT MUTUEL ECULLY discute au préalable avec l'organisme défaillant ;
- Dit que la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'OGEC Sainte Blandine, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt appelé à être signé le CREDIT MUTUEL ECULLY et L'OGEC Sainte Blandine pour l'opération désignée, à signer les conventions et tous documents afférents, et à intervenir avec L'OGEC Sainte Blandine pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 13 novembre 2024

Le Secrétaire,



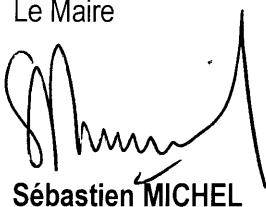
Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **19 NOV. 2024**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-087-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

CONTRAT DE CREDIT



Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.

L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.

Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

0101030001

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ECULLY Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 4 RUE BENOIT TABARD 69130 ECULLY et immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 479 432 528
SIRET : 4794325280012 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

OGEC ECOLE SAINTE BLANDINE PLACE DE LA LIBERATION 69130 ECULLY
Forme juridique : Association déclarée
Immatriculé(e) sous le numéro 77969133600019

Représenté(e) aux présentes par
- M CHRISTOPHE HUMBERT LABEAUMAZ

Ci-après dénommé(e)s "l'emprunteur" ou "le débiteur".

Exemplaire
à retourner
signé Merci

2. OBJET

financement réalisation de travaux divers pour l'école sainte Blandine : réaménagement salle RDC, travaux de désamiantage, réfection de la toiture, aménagements espaces verts et ombrages dans la cour de l'école, etc.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en EUR : 250 000,00 EUR

4. FINANCEMENT

4.1. P. ASSOCIA. ASSIM. PROF. N° 10278 07340 00020376707

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 250 000,00 EUR (deux cent cinquante mille euros).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 4,050 % l'an.

Frais de dossier : 500,00 EUR

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.2.3. Conditions de remboursement

24212

1

REFI K2 0101030001 HI 1410 0089 9691 262 03

Exemplaire prêteur

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-087-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Paraphes

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **180 mois**.

Le prêt s'amortira en **180 mensualités** successives de **1 855,49 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **15/09/2024**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 4,08 % soit un T.E.G. par mois de 0,34 %.

4.2.5. Assurance emprunteur

- HUMBERT LABEAUMAZ Sans assurance
CHRISTOPHE:

- BEAUGRAND THOMAS: Sans assurance

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE PAR HUMBERT LABEAUMAZ CHRISTOPHE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargeant expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE PAR BEAUGRAND THOMAS

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargeant expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

COMMUNE D'ECULLY

PLACE DE LA LIBERATION BP 170 69130 ECULLY

Représentée par le Maire.

Siret : 21690081100011

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 250000,00 EUR(deux cent cinquante mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

24212

2

REFI K2 0101030001 HI 1410 0089 9691 262 03

Exemplaire prêteur

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20241119-DELIB_2024-087-DE Date de réception préfecture : 19/11/2024
--

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "DEFINITION DES GARANTIES" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780734000020376707 P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF pour un montant de 250000,00 EUR

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

6.1. GARANTIE D'UNE COMMUNE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la commune déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire du conseil municipal**,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables.
- qu'il constitue la commune garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil municipal, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la commune vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

CREDITS PROFESSIONNELS CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
- si l'emprunteur exerce en qualité d'entrepreneur individuel et dans l'hypothèse où le prêteur en aurait fait la demande, acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'Entrepreneur individuel complété et signé.

Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- événement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,

- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat, en cas d'accord du prêteur sur un déblocage au-delà de ce délai, une commission de non-utilisation de crédit de 0,25% (zéro virgule vingt-cinq pour cent) l'an sera appliquée sur le montant non utilisé,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du "premier déblocage".

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux

Paraphes

compagnies d'assurances et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidiairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidiairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens). L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurances au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.
- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurances copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'impacteront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurances, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou une hypothèque légale spéciale de

prêteur de deniers est prise.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel, ou octroyant une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'un crédit professionnel, des informations périodiques sur la situation du crédit garanti.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.

- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
 - Il s'engage à :
 - effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
 - faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
 - faire le nécessaire pour conserver la valeur :
 - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
 - des biens affectés à son exploitation.
 - fournir au prêteur :
 - a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
 - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
 - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
 - b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
- L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

- 1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit après **mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
 - survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
 - non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
 - mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
 - défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
 - résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
 - non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.
- 1.2. Le prêteur aura la faculté, sans **mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
 - si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
 - situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'événement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans

Paraphes	Accusé de réception en préfecture
	069-216900811-20241119-DELIB_2024-007-DE
	Date de réception préfecture : 19/11/2024

que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées.

- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 30/08/2024. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

24212

9

REFI K2 0101030001 HI 1410 0089 9691 262 03

Exemplaire prêteur

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIE 2024-087-DE
Date de réception préfecture : 19/08/2024

 Paraphes

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

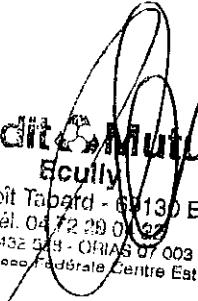
Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à Ecully le 4-11-14 en 2 exemplaires.

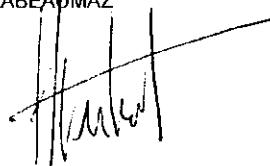
Signatures

Prêteur


Crédit Mutuel
Ecully
4, rue Benoît Tabard - 69130 Ecully
Tél. 04 72 29 00 22
RCS 470 432 549 - ORIAS 07 003 758
Régi à la Caisse Fédérale Centre Est Europe

Emprunteur(s) (*)

OGEC ECOLE SAINTE BLANDINE représentée par
- M CHRISTOPHE HUMBERT LABEAUMAZ



(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

COMMUNE D ECOLLY

Mention manuscrite de la caution (**)

24212

10

REFI K2 0101030001 HI 1410 0089 9691 262 03

Exemplaire prêteur

Paraphes
Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Signature de la caution

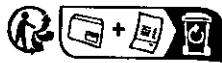
Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de OGEC ECOLE SAINTE BLANDINE dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 250000,00 (deux cent cinquante mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 4,050 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante "actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs : mention du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

mention encausante
+ signature
+ cachet
connue
d'ECOLE
Necia

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-087-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024



CAISSE DE CREDIT MUTUEL ECUUY

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : OGEC ECOLE SAINTE BLANDINE
Référence : 102780734000020376707
Édité le : 30/07/2024

P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF.
Montant nominal : 250 000,00 EUR
Taux initial : 4,05% fixe
Durée d'amortissement : 180 mois



TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
1	15/09/2024	250 000,00	1 011,74	277,40	0,00	1 289,14
2	15/10/2024	248 988,26	1 015,15	840,34	0,00	1 855,49
3	15/11/2024	247 973,11	1 018,58	836,91	0,00	1 855,49
4	15/12/2024	246 954,53	1 022,02	833,47	0,00	1 855,49
	Total 2024		4 067,49	2 788,12	0,00	6 855,61
5	15/01/2025	245 932,51	1 025,47	830,02	0,00	1 855,49
6	15/02/2025	244 907,04	1 028,93	826,56	0,00	1 855,49
7	15/03/2025	243 878,11	1 032,40	823,09	0,00	1 855,49
8	15/04/2025	242 845,71	1 035,89	819,60	0,00	1 855,49
9	15/05/2025	241 809,82	1 039,38	816,11	0,00	1 855,49
10	15/06/2025	240 770,44	1 042,89	812,60	0,00	1 855,49
11	15/07/2025	239 727,55	1 046,41	809,08	0,00	1 855,49
12	15/08/2025	238 681,14	1 049,94	805,55	0,00	1 855,49
13	15/09/2025	237 631,20	1 053,48	802,01	0,00	1 855,49
14	15/10/2025	236 577,72	1 057,04	798,45	0,00	1 855,49
15	15/11/2025	235 520,68	1 060,61	794,88	0,00	1 855,49
16	15/12/2025	234 460,07	1 064,19	791,30	0,00	1 855,49
	Total 2025		12 536,63	9 729,25	0,00	22 265,88
17	15/01/2026	233 395,88	1 067,78	787,71	0,00	1 855,49
18	15/02/2026	232 328,10	1 071,38	784,11	0,00	1 855,49
19	15/03/2026	231 256,72	1 075,00	780,49	0,00	1 855,49
20	15/04/2026	230 181,72	1 078,63	776,86	0,00	1 855,49
21	15/05/2026	229 103,09	1 082,27	773,22	0,00	1 855,49
22	15/06/2026	228 020,82	1 085,92	769,57	0,00	1 855,49
23	15/07/2026	226 934,90	1 089,58	765,91	0,00	1 855,49
24	15/08/2026	225 845,32	1 093,26	762,23	0,00	1 855,49
25	15/09/2026	224 752,06	1 096,95	758,54	0,00	1 855,49
26	15/10/2026	223 655,11	1 100,65	754,84	0,00	1 855,49
27	15/11/2026	222 554,46	1 104,37	751,12	0,00	1 855,49
28	15/12/2026	221 450,09	1 108,10	747,39	0,00	1 855,49

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
29	Total 2026 15/01/2027	220 341,99	13 053,89 1 111,84	9 211,99 743,65	0,00 0,00	22 265,88 1 855,49
30	15/02/2027	219 230,15	1 115,59	739,90	0,00	1 855,49
31	15/03/2027	218 114,56	1 119,35	736,14	0,00	1 855,49
32	15/04/2027	216 995,21	1 123,13	732,36	0,00	1 855,49
33	15/05/2027	215 872,08	1 126,92	728,57	0,00	1 855,49
34	15/06/2027	214 745,16	1 130,73	724,76	0,00	1 855,49
35	15/07/2027	213 614,43	1 134,54	720,95	0,00	1 855,49
36	15/08/2027	212 479,89	1 138,37	717,12	0,00	1 855,49
37	15/09/2027	211 341,52	1 142,21	713,28	0,00	1 855,49
38	15/10/2027	210 199,31	1 146,07	709,42	0,00	1 855,49
39	15/11/2027	209 053,24	1 149,94	705,55	0,00	1 855,49
40	15/12/2027	207 903,30	1 153,82	701,67	0,00	1 855,49
	Total 2027		13 592,51	8 673,37	0,00	22 265,88
41	15/01/2028	206 749,48	1 157,71	697,78	0,00	1 855,49
42	15/02/2028	205 591,77	1 161,62	693,87	0,00	1 855,49
43	15/03/2028	204 430,15	1 165,54	689,95	0,00	1 855,49
44	15/04/2028	203 264,61	1 169,47	686,02	0,00	1 855,49
45	15/05/2028	202 095,14	1 173,42	682,07	0,00	1 855,49
46	15/06/2028	200 921,72	1 177,38	678,11	0,00	1 855,49
47	15/07/2028	199 744,34	1 181,35	674,14	0,00	1 855,49
48	15/08/2028	198 562,99	1 185,34	670,15	0,00	1 855,49
49	15/09/2028	197 377,65	1 189,34	666,15	0,00	1 855,49
50	15/10/2028	196 188,31	1 193,35	662,14	0,00	1 855,49
51	15/11/2028	194 994,96	1 197,38	658,11	0,00	1 855,49
52	15/12/2028	193 797,58	1 201,42	654,07	0,00	1 855,49
	Total 2028		14 153,32	8 112,56	0,00	22 265,88
53	15/01/2029	192 596,16	1 205,48	650,01	0,00	1 855,49
54	15/02/2029	191 390,68	1 209,55	645,94	0,00	1 855,49
55	15/03/2029	190 181,13	1 213,63	641,86	0,00	1 855,49
56	15/04/2029	188 967,50	1 217,72	637,77	0,00	1 855,49
57	15/05/2029	187 749,78	1 221,83	633,66	0,00	1 855,49
58	15/06/2029	186 527,95	1 225,96	629,53	0,00	1 855,49
59	15/07/2029	185 301,99	1 230,10	625,39	0,00	1 855,49
60	15/08/2029	184 071,89	1 234,25	621,24	0,00	1 855,49
61	15/09/2029	182 837,64	1 238,41	617,08	0,00	1 855,49
62	15/10/2029	181 599,23	1 242,59	612,90	0,00	1 855,49
63	15/11/2029	180 356,64	1 246,79	608,70	0,00	1 855,49
64	15/12/2029	179 109,85	1 250,99	604,50	0,00	1 855,49
	Total 2029		14 737,30	7 528,58	0,00	22 265,88

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
65	15/01/2030	177 858,86	1 255,22	600,27	0,00	1 855,49
66	15/02/2030	176 603,64	1 259,45	596,04	0,00	1 855,49
67	15/03/2030	175 344,19	1 263,70	591,79	0,00	1 855,49
68	15/04/2030	174 080,49	1 267,97	587,52	0,00	1 855,49
69	15/05/2030	172 812,52	1 272,25	583,24	0,00	1 855,49
70	15/06/2030	171 540,27	1 276,54	578,95	0,00	1 855,49
71	15/07/2030	170 263,73	1 280,85	574,64	0,00	1 855,49
72	15/08/2030	168 982,88	1 285,17	570,32	0,00	1 855,49
73	15/09/2030	167 697,71	1 289,51	565,98	0,00	1 855,49
74	15/10/2030	166 408,20	1 293,86	561,63	0,00	1 855,49
75	15/11/2030	165 114,34	1 298,23	557,26	0,00	1 855,49
76	15/12/2030	163 816,11	1 302,61	552,88	0,00	1 855,49
Total 2030			15 345,36	6 920,52	0,00	22 265,88
77	15/01/2031	162 513,50	1 307,01	548,48	0,00	1 855,49
78	15/02/2031	161 206,49	1 311,42	544,07	0,00	1 855,49
79	15/03/2031	159 895,07	1 315,84	539,65	0,00	1 855,49
80	15/04/2031	158 579,23	1 320,29	535,20	0,00	1 855,49
81	15/05/2031	157 258,94	1 324,74	530,75	0,00	1 855,49
82	15/06/2031	155 934,20	1 329,21	526,28	0,00	1 855,49
83	15/07/2031	154 604,99	1 333,70	521,79	0,00	1 855,49
84	15/08/2031	153 271,29	1 338,20	517,29	0,00	1 855,49
85	15/09/2031	151 933,09	1 342,72	512,77	0,00	1 855,49
86	15/10/2031	150 590,37	1 347,25	508,24	0,00	1 855,49
87	15/11/2031	149 243,12	1 351,79	503,70	0,00	1 855,49
88	15/12/2031	147 891,33	1 356,36	499,13	0,00	1 855,49
Total 2031			15 978,53	6 287,35	0,00	22 265,88
89	15/01/2032	146 534,97	1 360,93	494,56	0,00	1 855,49
90	15/02/2032	145 174,04	1 365,53	489,96	0,00	1 855,49
91	15/03/2032	143 808,51	1 370,14	485,35	0,00	1 855,49
92	15/04/2032	142 438,37	1 374,76	480,73	0,00	1 855,49
93	15/05/2032	141 063,61	1 379,40	476,09	0,00	1 855,49
94	15/06/2032	139 684,21	1 384,06	471,43	0,00	1 855,49
95	15/07/2032	138 300,15	1 388,73	466,76	0,00	1 855,49
96	15/08/2032	136 911,42	1 393,41	462,08	0,00	1 855,49
97	15/09/2032	135 518,01	1 398,12	457,37	0,00	1 855,49
98	15/10/2032	134 119,89	1 402,84	452,65	0,00	1 855,49
99	15/11/2032	132 717,05	1 407,57	447,92	0,00	1 855,49
100	15/12/2032	131 309,48	1 412,32	443,17	0,00	1 855,49
Total 2032			16 637,81	5 628,07	0,00	22 265,88
101	15/01/2033	129 897,16	1 417,09	438,40	0,00	1 855,49

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
102	15/02/2033	128 480,07	1 421,87	433,62	0,00	1 855,49
103	15/03/2033	127 058,20	1 426,67	428,82	0,00	1 855,49
104	15/04/2033	125 631,53	1 431,48	424,01	0,00	1 855,49
105	15/05/2033	124 200,05	1 436,31	419,18	0,00	1 855,49
106	15/06/2033	122 763,74	1 441,16	414,33	0,00	1 855,49
107	15/07/2033	121 322,58	1 446,03	409,46	0,00	1 855,49
108	15/08/2033	119 876,55	1 450,91	404,58	0,00	1 855,49
109	15/09/2033	118 425,64	1 455,80	399,69	0,00	1 855,49
110	15/10/2033	116 969,84	1 460,72	394,77	0,00	1 855,49
111	15/11/2033	115 509,12	1 465,65	389,84	0,00	1 855,49
112	15/12/2033	114 043,47	1 470,59	384,90	0,00	1 855,49
Total 2033			17 324,28	4 941,60	0,00	22 265,88
113	15/01/2034	112 572,88	1 475,56	379,93	0,00	1 855,49
114	15/02/2034	111 097,32	1 480,54	374,95	0,00	1 855,49
115	15/03/2034	109 616,78	1 485,53	369,96	0,00	1 855,49
116	15/04/2034	108 131,25	1 490,55	364,94	0,00	1 855,49
117	15/05/2034	106 640,70	1 495,58	359,91	0,00	1 855,49
118	15/06/2034	105 145,12	1 500,63	354,86	0,00	1 855,49
119	15/07/2034	103 644,49	1 505,69	349,80	0,00	1 855,49
120	15/08/2034	102 138,80	1 510,77	344,72	0,00	1 855,49
121	15/09/2034	100 628,03	1 515,87	339,62	0,00	1 855,49
122	15/10/2034	99 112,16	1 520,99	334,50	0,00	1 855,49
123	15/11/2034	97 591,17	1 526,12	329,37	0,00	1 855,49
124	15/12/2034	96 065,05	1 531,27	324,22	0,00	1 855,49
Total 2034			18 039,10	4 226,78	0,00	22 265,88
125	15/01/2035	94 533,78	1 536,44	319,05	0,00	1 855,49
126	15/02/2035	92 997,34	1 541,62	313,87	0,00	1 855,49
127	15/03/2035	91 455,72	1 546,83	308,66	0,00	1 855,49
128	15/04/2035	89 908,89	1 552,05	303,44	0,00	1 855,49
129	15/05/2035	88 356,84	1 557,29	298,20	0,00	1 855,49
130	15/06/2035	86 799,55	1 562,54	292,95	0,00	1 855,49
131	15/07/2035	85 237,01	1 567,82	287,67	0,00	1 855,49
132	15/08/2035	83 669,19	1 573,11	282,38	0,00	1 855,49
133	15/09/2035	82 096,08	1 578,42	277,07	0,00	1 855,49
134	15/10/2035	80 517,66	1 583,74	271,75	0,00	1 855,49
135	15/11/2035	78 933,92	1 589,09	266,40	0,00	1 855,49
136	15/12/2035	77 344,83	1 594,45	261,04	0,00	1 855,49
Total 2035			18 783,40	3 482,48	0,00	22 265,88
137	15/01/2036	75 750,38	1 599,83	255,66	0,00	1 855,49
138	15/02/2036	74 150,55	1 605,23	250,26	0,00	1 855,49

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
139	15/03/2036	72 545,32	1 610,65	244,84	0,00	1 855,49
140	15/04/2036	70 934,67	1 616,09	239,40	0,00	1 855,49
141	15/05/2036	69 318,58	1 621,54	233,95	0,00	1 855,49
142	15/06/2036	67 697,04	1 627,01	228,48	0,00	1 855,49
143	15/07/2036	66 070,03	1 632,50	222,99	0,00	1 855,49
144	15/08/2036	64 437,53	1 638,01	217,48	0,00	1 855,49
145	15/09/2036	62 799,52	1 643,54	211,95	0,00	1 855,49
146	15/10/2036	61 155,98	1 649,09	206,40	0,00	1 855,49
147	15/11/2036	59 506,89	1 654,65	200,84	0,00	1 855,49
148	15/12/2036	57 852,24	1 660,24	195,25	0,00	1 855,49
Total 2036			19 558,38	2 707,50	0,00	22 265,88
149	15/01/2037	56 192,00	1 665,84	189,65	0,00	1 855,49
150	15/02/2037	54 526,16	1 671,46	184,03	0,00	1 855,49
151	15/03/2037	52 854,70	1 677,11	178,38	0,00	1 855,49
152	15/04/2037	51 177,59	1 682,77	172,72	0,00	1 855,49
153	15/05/2037	49 494,82	1 688,44	167,05	0,00	1 855,49
154	15/06/2037	47 806,38	1 694,14	161,35	0,00	1 855,49
155	15/07/2037	46 112,24	1 699,86	155,63	0,00	1 855,49
156	15/08/2037	44 412,38	1 705,60	149,89	0,00	1 855,49
157	15/09/2037	42 706,78	1 711,35	144,14	0,00	1 855,49
158	15/10/2037	40 995,43	1 717,13	138,36	0,00	1 855,49
159	15/11/2037	39 278,30	1 722,93	132,56	0,00	1 855,49
160	15/12/2037	37 555,37	1 728,74	126,75	0,00	1 855,49
Total 2037			20 365,37	1 900,51	0,00	22 265,88
161	15/01/2038	35 826,63	1 734,58	120,91	0,00	1 855,49
162	15/02/2038	34 092,05	1 740,43	115,06	0,00	1 855,49
163	15/03/2038	32 351,62	1 746,30	109,19	0,00	1 855,49
164	15/04/2038	30 605,32	1 752,20	103,29	0,00	1 855,49
165	15/05/2038	28 853,12	1 758,11	97,38	0,00	1 855,49
166	15/06/2038	27 095,01	1 764,04	91,45	0,00	1 855,49
167	15/07/2038	25 330,97	1 770,00	85,49	0,00	1 855,49
168	15/08/2038	23 560,97	1 775,97	79,52	0,00	1 855,49
169	15/09/2038	21 785,00	1 781,97	73,52	0,00	1 855,49
170	15/10/2038	20 003,03	1 787,98	67,51	0,00	1 855,49
171	15/11/2038	18 215,05	1 794,01	61,48	0,00	1 855,49
172	15/12/2038	16 421,04	1 800,07	55,42	0,00	1 855,49
Total 2038			21 205,66	1 060,22	0,00	22 265,88
173	15/01/2039	14 620,97	1 806,14	49,35	0,00	1 855,49
174	15/02/2039	12 814,83	1 812,24	43,25	0,00	1 855,49
175	15/03/2039	11 002,59	1 818,36	37,13	0,00	1 855,49

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
176	15/04/2039	9 184,23	1 824,49	31,00	0,00	1 855,49
177	15/05/2039	7 359,74	1 830,65	24,84	0,00	1 855,49
178	15/06/2039	5 529,09	1 836,83	18,66	0,00	1 855,49
179	15/07/2039	3 692,26	1 843,03	12,46	0,00	1 855,49
180	15/08/2039	1 849,23	1 849,23	6,24	0,00	1 855,47
Total 2039			14 620,97	222,93	0,00	14 843,90
TOTAL			250 000,00	83 421,83	0,00	333 421,83

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).